

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 98

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Bouloux, M. Alain David, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Par dérogation au IV, le montant le plus élevé accordé au salarié d'une entreprise ne peut excéder le produit du montant le plus bas accordé au salarié de cette même entreprise et du nombre trois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et apparentés vise à plafonner les écarts de prime de partage de la valeur entre salariés d'une même entreprise sur la base d'un rapport de 1 à 3.

Si l'objet du présent projet de loi est bien le « partage de la valeur » comme l'indique du chapitre I^{er} du titre I^{er}, alors il convient d'encadrer les montants de prime de pouvoir d'achat versés entre salariés d'une même entreprise.

Nous proposons donc qu'un salarié ne puisse toucher une prime de montant supérieur à 3 fois le montant de la prime la plus basse versée dans son entreprise.